



Département des Hautes-Alpes  
Commune de Névache

## **ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de Névache,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 412-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et suivants relatifs à la protection de la faune et des milieux naturels ;

Vu la demande présentée par LA BRIGADE MATCHY (Association loi 1901) en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que LA BRIGADE MATCHY sollicite l'autorisation de passage des participants à la manifestation « Les Géants Ultra 2026 », challenge ultra distance, avec 4 formats différents, au départ d'Annecy en boucle.

Considérant la nécessité d'encadrer cette manifestation dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité publique et de la préservation des milieux naturels et de la tranquillité de la faune ;

Considérant que le tracé de la course emprunte uniquement des routes et pistes existantes.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé à LA BRIGADE MATCHY le passage des participants de la manifestation « Les Géants Ultra 2026 » sur le territoire communal, du vendredi 14 août 2026 à 7h00 au lundi 17 août 2026 à 7h00.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera sur les chemins et voies communales tel que définis sur le site internet de la déclaration de la manifestation.

Il est précisé que le parcours traverse des zones pastorales.

Il est également précisé par l'organisateur qu'aucune priorité de passage ne sera accordée aux participants.

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas entraver la circulation des usagers et des riverains ;
- Mettre en place une signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité de tous ;
- Utiliser un balisage temporaire (type jalons, piquets, rubalises, panneaux) exclusivement, en interdisant formellement l'utilisation de bombes de peinture ou de clouage sur les arbres.
- Demander aux participants d'adapter leur vitesse en fonction de la présence des autres usagers ;
- Remettre en état les chemins et voies utilisés à la fin de l'événement, dans leur état initial ;
- Retirer, le long du parcours, les déchets éventuellement abandonnés par les participants ;
- Limiter l'impact sur les milieux naturels, notamment dans les zones de ravitaillement et de concentration des publics, en évitant toute dégradation des sols, de la végétation ou des cours d'eau ;
- Prévenir tout dérangement de la faune locale, en évitant les zones sensibles (nidification, reproduction, etc.) et en limitant les nuisances sonores ou visuelles ;
- Prendre contact avec les éleveurs concernés en amont de la manifestation pour assurer une bonne cohabitation avec les bergers, les troupeaux et les chiens de protection ;
- Respecter l'interdiction de survol par des drones sur les secteurs de la Clarée.

**Article 3 :** L'organisateur, LA BRIGADE MATCHY, reste seul responsable :

- Des accidents de toute nature pouvant survenir pendant la manifestation ;
- Des dégradations qui pourraient être occasionnées à un tiers, au domaine public ou aux milieux naturels ;
- Du bon déroulement de l'événement et de son encadrement, assuré exclusivement par ses soins ;
- Du respect des interdictions (survol par drones, sonorisation, balisage non autorisé) ;
- De la bonne application des mesures de cohabitation avec les activités pastorales.

L'organisateur devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement, y compris les risques environnementaux, et en fournir une copie à la mairie avant le début de la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur s'engage à :

- Informer les participants des consignes de sécurité, des obligations environnementales et des interdictions énoncées dans le présent arrêté ;
- Collaborer avec les forces de l'ordre, les services compétents en matière d'environnement (ONF, OFB, Gendarmerie etc.) et les éleveurs locaux ;
- Éviter toute perturbation des écosystèmes locaux, en particulier dans les

zones protégées, pastorales ou sensibles.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, notamment en matière de préservation des milieux naturels, de dérangement de la faune, de non-respect des interdictions pourra engager la responsabilité pénale de l'organisateur, conformément aux articles L. 415-3 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 6 :** Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- LA BRIGADE MATCHY (Association loi 1901)
- Services Techniques Municipaux pour affichage

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 25 juin 2026.

Le Maire,

**Alain BURGEVIN**



